

Directive technique | Reprise d'équipements routiers

Nb : Est réservé l'art. 21 du Règlement sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement et à la réfection des routes et des trottoirs de la Commune.
Selon l'état et la durée d'existence de la route, certaines conditions énumérées ci-dessous peuvent être dérogées, selon analyse du Conseil communal au cas par cas.

Ce document est susceptible de mises à jour et modifications ponctuelles.

Largeur de la chaussée

- > Les cas de croisement permettant de déterminer le gabarit minimum pour les routes de desserte sont régis par la norme SN 640 045 et SN 640 044 pour les routes collectrices.
- > Pour des raisons d'entretien hivernal notamment, la chaussée doit avoir au minimum une largeur de 4 m.

Accotement des routes

- > Les routes sont pourvues de part et d'autre d'un accotement minimum de 50 cm.

Composition de la chaussée

- > La composition et les épaisseurs des différentes couches de la chaussée seront déterminées sur la base d'un dimensionnement selon la norme SN 640 324a.
Le Conseil communal peut exiger que la route satisfasse à l'état suivant :
 - > coffre de 50 cm de grave recouvert d'une couche de support enrobé de 7 cm (granulométrie 0.20) ;
 - > couche d'usure de 3 cm d'épais (granulométrie 0.11) à la fin des travaux d'aménagement du site construit.

Lorsque le secteur n'est pas totalement bâti, le montant correspondant à cette intervention est versé en garantie à la commune, qui se chargera de faire les travaux une fois les travaux de constructions terminés.

Places de rebroussement

- > L'opportunité de mettre en place une place de rebroussement doit être étudiée selon les normes SN 640 144 et SN 640 045.
- > La géométrie des places de rebroussement doit être conforme à la norme SN 640 052.
- > La place de rebroussement doit être prévue pour affectation au domaine public (servitude à réaliser dans ce sens).

Eclairage des routes

- > L'éclairage des espaces publics doit être en adéquation avec le plan des zones. Le cas échéant, les accès piétons doivent être aménagés et prévus dans le cadre du PED.
- > La nécessité d'éclairer les espaces publics, le choix du type de luminaire et les différents aspects liés à cette thématique doivent être discutés avec le Conseil communal.

Pour des raisons d'efficacité énergétique et de respect de l'environnement, le Conseil communal peut émettre des exigences particulières, notamment :

- > l'utilisation de lampes « LED » selon normes en vigueur ;
- > que l'installation soit compatible avec le système d'extinction de nuit de la commune.

Canalisations EC, EU

- > L'évacuation des eaux de surface de la route doit être réalisée conformément aux normes en vigueur. Ceci est obligatoire indépendamment d'une reprise communale.
- > Les grilles des routes doivent être équipées d'un sac d'eau d'une profondeur minimale de 50 cm.
- > Les collecteurs EU et EC peuvent être repris par la commune à condition qu'au moins 4 villas y soient raccordées.
- > Les normes SIA 190 concernant les canalisations sont à respecter. Un passage de caméra dans les canalisations peut être exigé aux frais du demandeur si la commune n'a pas pu les constater avant remblaiement.
- > Les infrastructures qui ne se trouvent pas sur le domaine public doivent être inscrites au Registre Foncier avec une servitude en faveur de la commune, à la charge du demandeur.

Divers

- > Les surfaces reprises par la commune doivent être abornées aux frais du demandeur. Tous les frais de dossier sont à la charge du demandeur.
- > Dans le cadre d'aménagements de quartiers d'habitations, la place et la fourniture de containers destinés à la collecte des déchets doivent être prévues en suffisance, à charge du demandeur. Cette place doit être prévue lors de la mise à l'enquête pour s'assurer à futur qu'elle soit préservée dans le but d'intérêt de quartier.

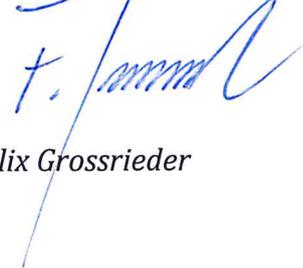
Adopté par le Conseil communal de Val-de-Charmey le 1^{er} septembre 2015

L'Administrateur


Jean-François Rime



Le Syndic


Félix Grossrieder



Commune
Val-de-Charmey

Annexe | Liste indicative (non exhaustive) des prestations des propriétaires fonciers :

Voir le Règlement sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement et à la réfection des routes et des trottoirs de la Commune

Voir le Règlement sur le financement de l'équipement de détail des zones à bâtir

1. Désigner un mandataire

- Etat des lieux
- Appel d'offres

2. Désigner un géomètre

- Modification d'abornement des parcelles (abornement des parcelles en bordure de route)

3. Répartition des frais entre les différents copropriétaires

Etablir une clé de répartition (selon entente entre les copropriétaires, peut être faite par le mandataire ingénieur ou géomètre, ou par la commission de répartition, formée conformément à l'art. 11 du Règlement sur les participations financières des propriétaires fonciers à l'aménagement et à la réfection des routes et des trottoirs de la Commune)

4. Adjudication des travaux

5. Réception des travaux et reprise définitive par la Commune